

Service Environnement Industriel

Périgueux, le 16 janvier 2026

Référence : 24

n° AIOT : 0005205384

Affaire suivie par : Romain SAVARIS

Téléphone : 06 69 95 91 72

Courriel : romain.savaris@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Objet : Dossier de réexamen IED de la société SIRMET située sur la commune de Boulazac (24 750)

1 - OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral n° 080992 du 16 juin 2008 la société SIRMET est autorisée à exploiter des installations de valorisation et de stockage de déchets dangereux et non dangereux comprenant notamment des installations classées sous les rubriques suivantes :

- 3550 (stockage temporaire de déchets) ;
- 3510 (traitement de déchets dangereux) ;
- 3532 (valorisation de déchets non dangereux) ;

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 27 octobre 2017, suite à la proposition de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnemental (déposé en janvier 2015, complété en juillet 2015), par arrêté préfectoral n° PELREG-2017-10-10 en date du 23 octobre 2017 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles faisant référence au BREF WT (traitement des déchets).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 17 août 2018, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 17 août 2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17 août 2022.

Ces conclusions ont été transcrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui sera opposable à compter du 17 août 2022 aux installations existantes.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 16 septembre 2019.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

2 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

.2.1 -

Description de l'établissement

L'activité principale du groupe SIRMET, est le rachat de ferrailles et métaux non ferreux auprès des entreprises, des artisans et des particuliers afin de les préparer pour répondre aux exigences de l'industrie des aciéries et des fonderies.

Le site de Boulazac Isle Manoire exerce les activités suivantes :

- Activité véhicules hors d'usage (VHU) et déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) – démontage et stockage ;
- Activité valorisation de résidus du broyage (tri, broyage, stockage) ;
- Activité métaux et câbles (tri, broyage, stockage) ;
- Activité transformateurs et batteries (stockage).

.2.2 -

l'établissement

Situation administrative de

L'exploitation de l'établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 080992 du 16 juin 2008 au titre des installations classées, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PELREG-2017-10-10 du 23 octobre 2017.

Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées sur le site :

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : (A) – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Broyeur de D3E et de VHU – 245 t/j	A (IED – rubrique principale)

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – récupération/ régénération des solvants – recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution – valorisation des constituants des catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage	Vidange des huiles de transformateur électriques mis au rebut : 20 t/j	A (IED)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A)	65 t/j	A (IED)

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)	689 t/j	A
2790-2	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux (A)	Une installation de vidange de transformateurs électriques mis au rebut – Masse totale de transformateurs non vidangés – 20 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) 2. Autres cas (DC)	45 t	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)	16 000 m ²	A

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)	1 500 m ²	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)	300 m ³	D
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)	900 m ³	DC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

La rubrique IED principale est la 3532 (traitement de déchets).

L'établissement relève uniquement du BREF WT (traitement de déchets).

Le dossier de réexamen IED ne modifie pas la situation administrative du site.

3 - PRESENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

.3.1 - dossier de réexamen

Contenu réglementaire du

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du code de l'environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

- Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD), prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- À la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD).

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-73 du code de l'environnement, « *le réexamen doit tenir compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Dans le cas où les NEA-MTD ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation.

Selon les cas le dossier doit contenir un rapport de base ou un justificatif de non remise.

.3.2 - réexamen réalisé par l'exploitant

Organisation du dossier de

Le dossier de réexamen est divisé en cinq parties reprenant successivement :

- Le contexte ;
- La présentation des activités ;
- La comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD¹;

¹MTD : meilleures techniques disponibles

- Une synthèse des données d'autosurveillance et de suivi du site ;
- L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les conditions d'exploitation du site.

Dans le rapport de l'inspection n° FR/FR/UD24/130/2017 du 20 septembre 2017, réalisé dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, il est indiqué que l'exploitant a réalisé une caractérisation de l'état initial du site, via la transmission de diagnostics des sols effectués en 2005 (pour la partie historique) et en 2013 (pour l'extension) et du suivi de la nappe d'eau souterraine superficielle. Il est indiqué explicitement dans ce rapport que ces documents valent rapport de base.

Aucune demande de dérogation n'est jointe au dossier de réexamen IED.

.3.3 -

Limites de l'étude

Le dossier de réexamen IED concerne l'intégralité du site.

.3.4 -

MTD et BREF étudiés

Détail des conclusions sur les

Les conclusions sur les MTD et les documents BREF étudiés sont ceux du BREF WI (BREF principal). Les BREF transversaux ne sont pas étudiés.

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne le positionnement MTD qui est examiné au point 4 ci-après.

.3.5 -

.3.6 -

Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant n'est accompagné ni d'un rapport de base, ni d'un mémoire justificatif de non remise du rapport de base.

Conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement, le rapport de base a déjà été transmis. Il est réalisé en deux parties :

- un diagnostic de l'état initial des sols – réalisé en 2005, pour le site existant ;
- un diagnostic de l'état initial des sols – réalisé en 2013, pour l'extension ;

Ces documents sont complétés par un suivi qualitatif de la nappe superficielle se développant à faible profondeur (2 à 4 m), réalisé depuis 2005 via trois piézomètres.

Le rapport de l'inspection n° FR/FR/UD24/130/2017 du 20 septembre 2017, réalisé dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale indique explicitement que ces documents valent rapport de base. Ces documents sont instruits dans ce rapport, mentionnant les points suivants :

- La zone hangar de dépollution présente une pollution en HCT (hydrocarbures totaux) ;
- Absence de pollution mesurée pour les paramètres suivants : PCB, HAP, Cd, Cu, Ni, Pb, Zn ;

- Présence d'un fond de pollution pour le paramètre Ar, vraisemblablement lié au contexte géologique ;
- Présence de Cr⁶⁺ au droit de deux sondages, qui s'expliquerait par les remblais en place au droit du site et non du fait de l'activité en elle-même.

.3.7 -

Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

4 - INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

.4.1 -

Démarche générale

En application des dispositions des articles R. 515-72 et R. 515-59 concernant l'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les MTD, il est attendu que l'exploitant produise dans son dossier de réexamen la description des mesures prévues pour l'application des MTD, description :

- comprenant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD décrites dans les conclusions des BREFs applicables ;
- et positionnant les niveaux des rejets par rapport aux NEA-MTD.

.4.2 -

Mise en œuvre des MTD

L'exploitant s'est positionné sur les techniques mises en œuvre pour l'ensemble des MTD. Il apparaît :

- Qu'il s'engage dans la mise en œuvre des MTD applicables au site, selon les conclusions sur les MTD et telles que reprises dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. Ces MTD sont les suivantes :
 - MTD génériques – 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 ;
 - MTD spécifiques à l'activité de traitement mécanique des déchets – 25, 26, 27, 28
- Qu'il estime non applicables les MTD suivantes :
 - MTD génériques : 9, 10, 12, 13, 15, 16

MTD n°	Observations de l'exploitant	Commentaire de l'inspection
--------	------------------------------	-----------------------------

9 (rejet dans l'air – émissions diffuses de composés organiques)	Non applicable au site	Sur le site, ne sont pas réalisées les activités suivantes : régénération de solvants, décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique. La MTD peut être considérée comme non applicable.
10 (odeurs)	Déchets non putrescibles	Les déchets reçus par l'installation sont des VHU, des D3E, des câbles, des métaux, des transformateurs électriques et des batteries. Ces déchets ne sont pas susceptibles de dégager des odeurs incommodantes. La MTD peut être considérée comme non applicable.
12 (plan de gestion des odeurs)		
13 (réduire les dégagements d'odeurs)		
15 (torchage)	Pas de torchage sur le site	La MTD peut être considérée comme non applicable.
16 (émissions atmosphériques provenant des torchères)		

L'exploitant n'a pas transmis son positionnement vis-à-vis des BREFs transversaux. En l'absence de démonstration, il est considéré que toutes les MTD des BREFs EFS (émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac) et ENE (efficacité énergétique), qui sont applicables au site, sont appliquées.

.4.3 - œuvre des NEA-MTD)

Rejets atmosphériques (mise en

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur du traitement des déchets fait apparaître que d'après les résultats historiques de l'exploitant, les performances des installations sont conformes avec ces niveaux d'émission associés aux MTD.

Bien que les NEA-MTD reprises dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 s'appliquent de droit, il apparaît opportun, pour plus de clarté, de les reprendre dans un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) qui complétera et modifiera les valeurs limites déjà imposées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs et fixera les modalités de surveillance.

Les tableaux ci-dessous résument les principales modifications relatives au suivi des rejets atmosphériques et qui seront entérinées par le projet APC joint au présent rapport.

Conduit n° 1 (broyeur de déchets métalliques) – Concentration, flux, fréquence

Paramètre		Référence des conclusions MTD ou document BREF	N° MTD	Article de l'arrêté ministériel (AMPG) du 17/12/2019	Niveau d'émission associé	VLE de l'AP de 2017 (en mg/Nm ³)	Niveau de rejet (en mg/Nm ³) Entre 2008 et 2018 : [Valeur la plus basse ; valeur la plus haute]	Nouvelle VLE indiquée dans le projet d'APC = VLE la plus restreinte entre AMPG et AP (en mg/Nm ³)	Nouveau flux (Ø _{horaire,1}) indiqué dans le projet d'APC ² (en g/h) ³	Fréquence de surveillance
Poussières		Conclusion MTD WI – JOUE du 17/08/2018	MTD 25 – tableau 6.3	III de l'annexe 3.2	2 – 5	20	[0 ; 3,63]	5	315	Semestrielle
Retardateurs de flamme bromés *					/	/	/	/	/	Annuelle (si flux pertinent)
PCB de type dioxine *					/	/	/	/	/	Annuelle (si flux pertinent)
Mét aux et mét alloï des	Pb		/		1	[0,05 ; 0,045]	1	63	Annuelle (car flux pertinent)	
	As, Se, Te				1	[4.10 ⁻⁵ ; 0,03]	1	63	Annuelle (car flux pertinent)	
	Cd, Tl				5.10 ⁻²	[5,2.10 ⁻⁴ ; 1,6.10 ⁻²]	5.10 ⁻²	3,15	Annuelle (car flux pertinent)	
	Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Sb, V, Sn, Zn				5	[0,04 ; 0,68]	5	315	Annuelle (car flux pertinent)	
	Hg		/		/	5.10 ⁻²	[5,2.10 ⁻⁴ ; 1,6.10 ⁻²]	5.10 ⁻²	3,15	Annuelle (car déjà surveillé dans AP 2017)
PCDD/F *			/		III de l'annexe 3.2	/	/	/	/	/
COVT		/		COV non-méthaniques : 110		[8 ; 67]	COVT (COV méthaniques incluses) : 110	6930	Semestrielle (car flux pertinent)	

* Pour ces paramètres, la surveillance pourra être abandonnée après démonstration de leur absence dans les rejets atmosphériques. Cette démonstration sera réalisée par la réalisation d'une étude ponctuelle de mesure des rejets atmosphériques, dont les résultats seront transmis, au plus tard, au premier semestre de l'année 2026.

² Sur la base d'un débit de 63 000 Nm³/h (conduit 1)

³Formule de calcul du flux horaire : $\phi_{\text{horaire}} = \text{Débit horaire (Nm}^3/\text{h)} \times \text{VLE(g/Nm}^3) \times 1 \text{ h}$

Conduit n° 2 (ligne de tri à sec des résidus de broyage) – Concentration, flux, fréquence

Conduit n° 3, 4, 5 (ligne de tri par flottation des résidus de broyage) - Concentration, flux, fréquence

Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N° MTD	Article de l'arrêté ministériel (AMPG) du 17/12/2019	Niveau d'émission associé	VLE de l'AP de 2017 (en mg/N m ³)	Niveau de rejet (en mg/Nm ³) Entre 2008 et 2018 : [Valeur la plus basse ; valeur la plus haute]	Nouvelle VLE indiquée dans le projet d'APC = VLE la plus restreinte entre AMPG et AP	Nouveau flux (Ø) indiqué dans le projet d'APC ⁴	Fréquence de surveillance
Poussières	Conclusion MTD WI – JOUE du 17/08/2018	MTD 25 – tableau 6.3	III de l'annexe 3.2	2 – 5	10	0	5	Conduit 2 : Ø _{horaire,2} = 150 g/h	Semestrielle
								Conduits 3, 4, 5 : Ø _{horaire 3-4-5} = 125 g/h	Semestrielle

⁴Sur la base des débits respectifs de chaque conduit. Les débits sont de : 30 000 Nm³/h (conduit 2) et 25 000 Nm³/h (conduits 3 à 5).

Les paramètres suivants ne sont pas retenus dans le cadre de la surveillance des rejets atmosphériques du site :

- CFC, car le site réceptionne mais ne traite pas de D3E comportant des FCV ou HCV ;

Le paramètre COVt est suivi, mais la VLE de 15 mg/Nm³ de l'article II de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 n'est pas applicable, car le site réceptionne mais ne traite pas de D3E comportant des FCV ou HCV.

.4.4 - œuvre des NEA-MTD)

Effluents liquides (mise en

- Mise en œuvre des NEA-MTD

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur du traitement des déchets fait apparaître que d'après les résultats historiques de l'exploitant, les performances des installations sont conformes avec ces niveaux d'émission associés aux MTD.

Bien que les NEA-MTD repris dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 s'appliquent de droit, il apparaît opportun pour plus de clarté de les reprendre dans un arrêté préfectoral complémentaire qui complètera et modifiera les valeurs limites déjà imposées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs et fixera les modalités de surveillance.

Les tableaux ci-dessous résument les principales modifications relatives au suivi des rejets aqueux et qui seront entérinées par le projet d'APC joint au présent rapport.

Les effluents du site sont les suivants :

- Effluent n°1 : Eaux vannes et domestiques – raccordées au réseau d'assainissement collectif les dirigeant vers la station d'épuration de Boulazac ;
- Effluent n°2 : Eaux pluviales de toitures des bâtiments = Eaux non susceptibles d'être polluées – collectées et rejetées directement au fossé communal de collecte des eaux de pluviales ;
- Effluent n°3 : Eaux de ruissellement des zones imperméabilisées = Eaux susceptibles d'être polluées – collectées et rejetées après passage par bassin collecteur et ouvrage de traitement vers le fossé communal de collecte des eaux pluviales ;
- Effluent n°4 : Eaux nécessaires au fonctionnement de la ligne de flottation et au lavage des gaz du broyeur – fonctionnement en circuit fermé, pas de rejet ;
- Effluent n°5 : Eaux de lavage des engins et bennes = Eaux susceptible d'être polluées – collectées et rejetées après passage par bassin collecteur et ouvrage de traitement vers le fossé communal de collecte des eaux pluviales.

Pour les effluents 3 et 5, après le fossé communal, les eaux sont rejetées au milieu naturel (Le Manoire du confluent du Saint-Geyrac au confluent de l'Isle). En conséquence, la qualité de ces effluents est réglementée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. De plus, la qualité de ces effluents doit être de qualité suffisante pour ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. En conséquence, les VLE

proposées ci-dessous sont, pour certains paramètres, inférieures à celles indiqués dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux s'appliquant au site.

Le calcul de ces VLE « compatible milieu » est réalisé grâce au « tableur compatibilité milieu, » (version 4 du 15 juillet 2019) disponible sur le site intranet de la DREAL NA. Une capture d'écran est présentée ci-dessous. Les VLE « compatible milieu » sont indiquées dans la colonne rose la plus à gauche.

Dès que la VLE retenue est inférieure à un ordre de grandeur de 10^{-3} mg/L, il est proposé d'indiquer une VLE égale à la limite de quantification (LQ).

Lorsqu'ils sont les plus contraignants, les flux repris sont également ceux du tableur. La doctrine régionale de la DREAL NA veut que l'on se place, par sécurité, à 80 % du flux maximal admissible par le milieu (cinquième colonne vert pomme dans la capture d'écran ci-dessous). Lorsque la concentration demandée est égale à la LQ, il est proposé de ne pas indiquer de flux.

[illegible]

Effluents n°3 et n°5 (respectivement eaux de ruissellement et eaux de lavage)

Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N° MTD	Article de l'arrêté ministériel (AMPG) du 17/12/2019	Niveau d'émission associé (en mg/L)	VLE de l'AP de 2017 (en mg/L)	Niveau de rejet (en mg/L) Entre 2007 et 2019 : [Valeur la plus basse ; valeur la plus haute]	Nouvelle VLE indiquée dans le projet d'APC (en mg/L) = VLE la plus restreinte entre AMPG, AP et calcul de la compatibilité milieu	Nouveaux flux journalier (Ø) indiqué dans le projet d'APC (en kg/j ou g/j)	Nouvelle fréquence de surveillance indiquée dans le projet d'APC
Matières en suspension (MES)	Conclusion MTD WI – JOUE du 17/08/2018	MTD 20 – tableau 6.1	X de l'annexe 3.1	5 – 60	100	[2 ; 270]	60 (le flux est inférieur à 15 kg/j)	63,3 kg/j mais retenu : 15 kg/j (limite imposée par AM IED)	Mensuelle*
Demande chimique en oxygène (DCO)				30 – 180	300	[17 ; 770]	180 (le flux est inférieur à 100 kg/j)	190,080 kg/j mais retenu : 100 kg/j (limite imposée par l'AM IED)	Mensuelle*
Carbone organique total (COT)				10 – 60	/	/	60	63,3 kg/j	Mensuelle*

PFOS		MTD 7		/	/	/	/	/	Semestrielle*
Indice hydrocarbures		MTD 20 Tableau 6.1		0,5 – 10	5	[0,05 ; 24]	5	5,2 kg/j	Mensuelle*
As				0,01 – 0,05	0,1	/	LQ	/	Mensuelle*
Cd				0,01 – 0,05	0,2	[0,001 ; 0,071]	LQ	/	Mensuelle*
Cr				0,01 – 0,15	Cr _{total} : 0,5 Cr _{hexavalent} : 0,1	Cr _{total} : [0,05 ; 0,250] Cr _{hexavalent} : [0,005 ; 0,1]	0,02	30 g/j	Mensuelle*

Cu				0,01 – 0,5	0,5	[0,01 ; 0,65]	LQ	/	Mensuelle*
Pb				0,05 – 0,3	0,3	[0,005 ; 1,6]	0,01	10 g/j	Mensuelle*
Ni				0,05 – 0,5	0,5	[0,005 ; 0,07]	0,03	35 g/j	Mensuelle*
Zn				0,1 – 2	2	[0,01 ; 2,5]	0,06	69 g/j	Mensuelle*
PCB	/	/	/	/	5.10 ⁻²	/	5.10 ⁻²	52 g/j	Trimestrielle*

AOX/EOX (composés organiques halogénés)	/	/	/	/	1	/	1	1 kg/j	Trimestrielle*
Indice Phénol	/	/	/	/	3.10^{-1}	/	3.10^{-1}	0,3 kg/j	Trimestrielle*

** Si les fréquences de mesure ne peuvent pas être respectées, l'exploitant doit réaliser au moins une mesure par rejet.*

Les paramètres suivants ne sont pas retenus dans le cadre de la surveillance des rejets aqueux du site :

- *PFOA (acide perfluorooctanoïque) – L'exploitant ayant réalisé la campagne d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux. Le paramètre PFOA est mesuré et la concentration mesurée se situe en dessous des limites de quantification.*

5 - CONFORMITÉ AUX ARTICLES R. 515-60 ET R. 515-61 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions des articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation doit prévoir un certain nombre de dispositions, à savoir ;

- rubrique principale ;
- conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale ;
- conditions de cessation d'activité
- moyens nécessaires à l'entretien et la surveillance des mesures garantissant la protection du sol et des eaux souterraines ;
- périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance ;
- prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines si nécessaire en fonction de l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et des risques de contamination ;
- etc.

Tous ces éléments ont déjà été intégrés à l'APC du 23 octobre 2017 réalisé suite à la première mise en conformité de l'établissement et de l'examen du rapport de base.

Cependant, certains de ces éléments doivent être mis à jour au travers du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint.

6 - SUITES ADMINISTRATIVES

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est nécessaire.

Ainsi en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose :

- De communiquer à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ci-joint, pour une phase de contradictoire de 15 jours afin de recueillir ses observations ;

- De ne pas consulter les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Ce projet d'arrêté préfectoral prévoit :

- de modifier les valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux déjà imposées à l'établissement ;
- d'intégrer un programme de surveillance du sol (fréquence décennale), sur la base des substances identifiées dans le rapport de base.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport doit être adressée par courrier à l'exploitant.

Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport. Ce courrier rappelle en outre l'ensemble des conclusions du présent rapport et sollicite l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans le cadre de la procédure contradictoire.

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'Inspection propose à la Préfète de la Dordogne de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du code de l'environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé ;
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

Rédacteur, le fonctionnel régional déchets et IED	Vérificateur, l'inspecteur de l'environnement	Approbateur, le Chef de la cellule régional déchet
		
Romain SAVARIS	Bertrand BRIOT	Cédric MEDER

Service Environnement Industriel

Périgueux, le 16 janvier 2026

Référence :

n° AIOT : 0005205384

Affaire suivie par : Romain SAVARIS / Bertrand BRIOT

Téléphone : 06 69 95 91 72 / 07 60 75 02 42

Courriel : romain.savaris@developpement-durable.gouv.fr /

bertrand.briot@developpement-durable.gouv.fr

La préfète du département de la
Dordogne

A

M. le Directeur
Société SIRMET
Zone Industriel
Avenue Henry Leduc
24 750 Boulazac-Isle Manoire

Objet : Dossier de réexamen pour les activités de SIRMET relevant des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive)

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez à *Zone Industrielle, avenue Henry Leduc, Boulazac-Isle Manoire (24 750)* exerce des activités relevant de la Directive dite IED. À ce titre, vous m'avez fait parvenir un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite directive.

Après examen de ce dossier par l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'Environnement, une copie du rapport d'examen de l'Inspection de l'environnement est jointe au présent courrier.

Au vu des éléments détaillés dans ce rapport, il est proposé d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation.

Vous trouverez donc en annexe un projet d'arrêté qui prévoit de :

- prendre en compte des dispositions prévues par l'article R. 515-60 du code de l'environnement notamment l'entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines, la périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance, la surveillance des eaux souterraines...

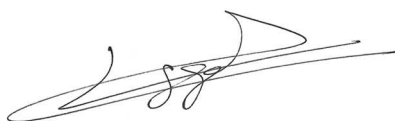
- de compléter et modifier les valeurs limites de rejets déjà imposés à l'établissement.

Je vous demande de me faire part sous 15 jours de vos commentaires sur le projet d'arrêté joint.

Enfin, je vous rappelle que sont applicables l'ensemble des dispositions non modifiées de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service environnement industriel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. GAGET', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Louis
GAGET